

WCC-2016-Res-079-FR

Demande d'avis consultatif auprès de la Cour internationale de Justice sur le principe de développement durable compte tenu des besoins des générations futures

SACHANT que le développement durable se définit généralement comme un type de développement fondé sur un équilibre entre préoccupations d'ordre social, économique et environnemental dans le but de répondre aux besoins des générations actuelles sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins ;

AFFLIGÉ à l'idée que, si elle n'est pas stoppée, la dégradation de l'environnement à l'échelle mondiale, qui se manifeste notamment par la crise du climat et la disparition désastreuse d'espèces animales et végétales, empêchera les générations futures de bénéficier du développement durable ;

SALUANT les efforts déployés en faveur du développement durable aux niveaux national et international, notamment par des Membres de l'UICN et le Programme pour le droit de l'environnement de l'UICN ;

CONSTATANT qu'au titre de différentes interprétations de textes juridiques et de la mise en application du principe de développement durable on cherche généralement à répondre aux besoins des générations actuelles plutôt qu'à prendre en compte les besoins des générations futures ;

NOTANT que de nombreux textes juridiques adoptés à l'échelle nationale et internationale peuvent être interprétés comme faisant du développement durable un principe général du droit correspondant à une règle contraignante du droit international ;

CONVAINCU qu'un rappel officiel du principe du développement durable plus particulièrement axé sur les besoins des générations futures renforcera la détermination des États et des organisations internationales à mettre en œuvre les accords internationaux sur l'environnement existants et à en créer de nouveaux ;

SACHANT que l'article 96 de la Charte des Nations Unies autorise l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) à demander à la Cour internationale de Justice (CIJ) un avis consultatif sur toute question juridique, et que de précédents avis consultatifs de la CIJ rendus au titre de l'article 65 du Statut de la CIJ ont permis d'apporter des précisions sur des règles du droit international, de faire progresser la coopération internationale et de protéger l'environnement, à l'image de l'avis consultatif rendu par la CIJ en 1996 sur la « Licéité de l'utilisation des armes nucléaires » en réponse à la résolution 49/75K de l'Assemblée générale des Nations Unies, lequel avait initialement été demandé par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ; et

PERSUADÉ que le Congrès mondial de la nature de l'UICN, bien qu'il n'ait pas le statut d'agence spécialisée des Nations Unies, est en droit de proposer à l'AGNU de demander un avis consultatif à la CIJ et qu'il devrait le faire ;

Le Congrès mondial de la nature, lors de sa session réunie à Hawaï'i, États-Unis d'Amérique, du 1er au 10 septembre 2016 :

1. APPELLE l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) à demander un avis consultatif à la CIJ sur le statut juridique et le contenu du principe du développement durable plus particulièrement axé sur les besoins des générations futures.
2. DEMANDE à la Directrice générale de l'UICN de transmettre cet appel à l'AGNU par le biais de la Mission permanente d'observation de l'UICN auprès de l'Organisation des Nations Unies.
3. DEMANDE EN OUTRE à la Commission mondiale du droit de l'environnement d'apporter son expertise juridique afin d'informer les Membres de l'UICN sur le statut juridique et le

contenu du principe du développement durable compte tenu des besoins des générations futures, et sur le rôle de la CIJ s'agissant de l'explication de ce principe.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis ont voté contre cette motion.